



www.ccbrianconnais.fr

DELIBERATION
N° 2020-10 du 11 février 2020

OBJET – RETRAIT DE LA DELIBERATION
D'ASSUJETTISSEMENT DU BUDGET
ANNEXE ASSAINISSEMENT A LA TAXE
SUR LA VALEUR AJOUTEE

Rapporteur : M. Gérard FROMM

Le 11 février 2020 à 18 heures 30, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 05 février 2020 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de M. le président, M. Gérard FROMM.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 28

Nombre de pouvoirs : 5

M. Alain PROREL est nommé secrétaire de séance.

Sont présents : M. Gérard FROMM, Mme Nicole GUÉRIN, M. Eric PEYTHIEU, Mme Catherine GUIGLI, M. Maurice DUFOUR, M. Yvon AIGUIER, Mme Marie MARCHELLO, M. Alain PROREL, Mme Renée PETELET, M. Mohamed DJEFFAL, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Bruno MONIER, Mme Catherine MUHLACH, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre SEVREZ, Mme Anne-Marie FORGEOUX, M. Roger GUGLIEMETTI, M. Jean-Louis CHEVALIER, M. Pierre LEROY, Mme Catherine BLANCHARD, Mme Martine ALYRE, M. Nicolas GALLIANO, M. Gilles PERLI, M. Emeric SALLE, M. Thierry BOUCHIÉ, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : Mme Fanny BOVETTO à M. Mohamed DJEFFAL,
Mme Claude JIMENEZ à M. Alain PROREL,
M. Romain GRYZKA à Mme Catherine MUHLACH,
M. Guy HERMITTE à Mme Anne-Marie FORGEOUX,
M. Jean-Marius BARNEOUD à M. Jean-Franck VIOUJAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-1 et L 2224-11 précisant que les services d'assainissement sont gérés financièrement comme des services publics industriels et commerciaux, lesquels doivent être équilibrés en recettes et en dépenses,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2018-09-05-001 du 05 septembre 2018 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais et notamment sa compétence « assainissement collectif et non collectif des eaux usées »,

Vu le contrat de concession conclu avec la SEERC et la société Suez Eau France le 11 avril 2006 (approuvé par une délibération du conseil communautaire du 29 mars 2006) pour une durée de 25 ans et son avenant n°1 signé le 08/04/10, (approuvé par une délibération du conseil communautaire du 30/03/10) ayant pour objet l'exploitation du service public d'assainissement collectif sur douze des treize Communes composant le territoire de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 2019-47 du 28 juin 2019 relative au choix du nouveau mode de gestion du service public d'assainissement collectif et non collectif à compter du 1er mars 2020,

Vu la délibération n° 2019-48 du 28 juin 2019 décidant de la résiliation pour motif d'intérêt général du contrat de concession avec le groupement Seerc-Suez, avec prise d'effet au 29/02/20 minuit,

Vu les dispositions du Code Général des Impôts en matière d'assujettissement à la TVA des services d'assainissement des collectivités locales,

Vu la délibération n° 2019-101 du 17 décembre 2019 d'assujettissement du budget annexe assainissement à la taxe sur la valeur ajoutée,

Vu l'ordonnance n°1910608-3 du 23 janvier 2020 du Tribunal Administratif de Marseille par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a ordonné la suspension des délibérations n° 2019-47 et 2019-48 du 28 juin 2019,

Considérant qu'il résulte de l'ordonnance n°1910608-3 précitée que le contrat de concession de l'assainissement collectif signé le 11 avril 2006 avec SEERC SUEZ en vigueur doit être provisoirement poursuivi dans l'attente d'une décision du Conseil d'Etat saisi en cassation par la Communauté de Communes,

Considérant qu'il résulte également de l'ordonnance n°1910608-3 précitée que le mode de gestion de l'assainissement non collectif en régie se poursuit dans l'attente d'une décision du Conseil d'Etat saisi en cassation par la Communauté de Communes,

Vu les articles 93 et 97 du Bulletin Officiel des Finances Publiques et Impôts n° BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-10-20150204 précisant que pour les contrats de délégation de service publics en cours au 1er janvier 2014, il est également admis que les collectivités puissent écarter l'assujettissement à la TVA,

Considérant que dans le cas d'une gestion déléguée (affermage ou concession), la collectivité délégante a la qualité d'assujettie à la T.V.A. lorsqu'elle perçoit une redevance d'affermage qui peut être considérée comme la contrepartie de la mise à disposition des infrastructures entrant dans le périmètre de la délégation,

Considérant que la redevance d'affermage peut prendre plusieurs formes ou dénomination et notamment celle d'une surtaxe perçue sur l'usager par le délégataire et reversée à la collectivité délégante,

Considérant que la surtaxe assainissement est classée comme une redevance versée à titre onéreux,

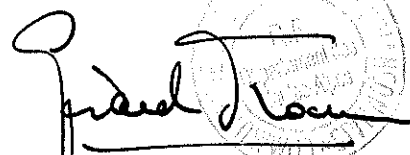
Considérant que la collectivité locale qui opte pour l'assujettissement à la TVA de ses opérations relatives à l'assainissement doit souscrire des déclarations périodiques, dans les conditions de droit commun (art. 287 du CGI),

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Retire** la délibération n°2019-101 du conseil communautaire du 17 décembre 2019 concernant l'assujettissement du budget annexe assainissement à la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} mars 2020, pour l'ensemble de l'exercice de la compétence assainissement (assainissement collectif et non collectif),
- **Dit**, en conséquence de ce retrait, que le budget de l'assainissement collectif et non collectif est et reste non assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée,
- **Autorise** le Président à engager toutes diligences nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le président,


Gérard FROMM

Date affichage : 17 FEV. 2020